

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Eau Environnement
Cellule Chasse, Pêche et Faune Sauvage

Affaire suivie par Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56 20 90 22
daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 3 août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté N° DDT – 2011 215-0014

RELATIF AU PRELEVEMENT MAXIMAL AUTORISE DE LA BECASSE DES BOIS EN HAUTE-SAVOIE.

VU le code de l'environnement notamment les articles L.423-4, 425-14 et 425-15 et R.425-18 à R. 425-20 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY , préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 31 mai 2011 ;

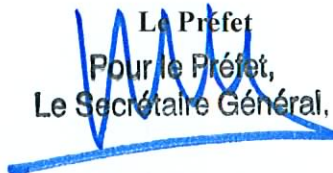
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : en application de l'article 1° de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé, qui instaure un prélèvement maximal autorisé de trente bécasses par chasseur et par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain, avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage, le prélèvement maximal autorisé par chasseur en Haute-Savoie est de six bécasses par semaine de l'ouverture générale au 31 décembre, et de trois bécasses par semaine du 1er janvier à la date de fermeture de l'espèce.

Article 2 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, et tous agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY

